

Congrès AFSP 2011 Strasbourg
Martin Provencher, CREUM, Université de Montréal
provencher.martin@gmail.com

Travail en cours. Merci de ne pas citer sans la permission de l'auteur

Liberté de circulation : quelle citoyenneté dans le cadre de la justice globale ?

Introduction :

Intégrée parmi les droits humains fondamentaux depuis 1948¹, la liberté de circulation est un enjeu important, souvent contesté. Différents facteurs peuvent expliquer cette contestation : l'augmentation des inégalités entre les pays riches et les pays pauvres avec la mondialisation, l'intensification de la compétition entre les États pour attirer les migrants et les migrantes hautement qualifié(e)s², le déploiement d'un discours associant l'immigration à des préoccupations sécuritaires qui a conduit au quasi retour des frontières à l'intérieur de l'espace Schengen³ et à l'adoption par les États d'autres mesures restrictives

¹ Cf. La Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 13.1 « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » et 13.2 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

² Cf. Docquier, F. et Rapoport, H., (2009) « Skilled Immigration : The Perspective of the Developing Countries » in Badgwati, J. et Hanson, G., (ed.) *Skilled Migration Today*, New York, Oxford University Press ; Shachar, A., (2006) « The Race for Talent : Highly Skilled Migrants and Competitive Immigration Regimes », *NYA Law Review*, 81, 48.

³ La réinstauration des frontières, demandée par la France et l'Italie, a été présentée comme une mesure exceptionnelle pour faire face aux crises tunisienne et libyenne (Cf. « L'Europe protégera sa plus grande réussite : la liberté de circulation » *Le Monde*, 9/05/11) avant d'être officiellement adoptée. (Cf. « Immigration : l'Union européenne renforce ses frontières » *Le Monde*, 24/06/11).

en matière d'immigration et d'accès à la citoyenneté⁴, l'apparition d'un discours public dénonçant l'exploitation des travailleurs domestiques étrangers⁵, le changement climatique⁶, etc. Si en principe, tous les individus disposent du droit formel d'émigrer, dans les faits tous ne peuvent pas choisir de travailler et/ou d'habiter où ils veulent. Le droit d'entrer et le droit de rester demeurent encore le privilège des États, bien que certains individus sont contraints de se déplacer. Dans ces conditions, comment faut-il concevoir la citoyenneté si l'on veut qu'une défense de la liberté de circulation contribue à la fois à la réduction des inégalités globales et à la légitimité des régimes démocratiques libéraux ?

Ces deux exigences sont présentes dans la littérature sur la justice globale, mais elles sont habituellement traitées séparément. La première relève de l'aide publique au développement et met en jeu une conception de l'égalité des opportunités qui dépend des obligations morales que les régimes démocratiques libéraux auraient envers les citoyens qui habitent dans des pays étrangers. La seconde concerne l'autogouvernement démocratique, c'est-à-dire l'égale participation de tous les citoyens aux décisions de l'État qui les gouverne : elle fait appel au principe même de la légitimité démocratique et au consentement individuel comme condition de l'exercice du pouvoir politique. Qui plus est, ces exigences semblent en tension, voire même en contradiction, si bien que toute tentative de vouloir les satisfaire simultanément serait vouée à demeurer superficielle : « Because

⁴ Parmi les plus draconiennes de ces mesures, on peut mentionner, à titre exemple, l'expulsion des Roms décidée par la France en juillet 2010 et la remise en question de la double nationalité.

⁵ Cf. Lenard, P.T. et Straehle, C., (2010) « Temporary labour migration : Exploitation, tool of Development or both ? », *Policy and Society*, 29, p.283-294.

⁶ Cf. Piguet, E., et al., (2011) *Migration and Climate Change*, New York, Cambridge University Press.

equality of opportunity and self-determination conflict with one another, insisting on wholehearted support for both is platitudinous ».⁷ Nous soutiendrons, au contraire, que satisfaire ces deux exigences est la meilleure manière d’y répondre de manière cohérente et que pour y parvenir, il faut concevoir la citoyenneté de manière à la rendre compatible avec une défense de la libre circulation. Toute autre alternative se heurte, en effet, au problème de la circularité. En nous appuyant sur l’exemple de Shachar, nous établirons d’abord en quoi sa conception de l’égalité d’opportunité à l’échelle globale présuppose ce qu’elle devrait démontrer : à savoir le choix des opportunités pertinentes pour la justice globale. Nous montrerons ensuite que les opportunités en cause sont celles du marché du travail mondial et que les conditions d’accès à celles-ci ne sauraient se limiter à la citoyenneté *nationale*, pas plus qu’au statut légal de citoyen tout court. Enfin, nous concluons ce premier segment en avançant que la justice globale requiert que tous les individus aient accès à la mobilité. Dans la seconde partie de ce papier, nous examinons trois propositions récentes de réforme de l’allocation de la citoyenneté (Shachar, Bauböck et Kostakopoulou⁸), à la lumière de la difficulté qui consiste à réconcilier la liberté de circuler et l’autogouvernement démocratique. Nous établissons qu’elles ont en commun d’être incompatibles avec un prioritarisme individualiste et nous proposons quelques pistes de solutions.

⁷ Pevnik, R., (2011) *Immigration and the Constraints of Justice*, New York, Cambridge University Press, p.116-117.

⁸ Bauböck, R., (2009) « Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship », Archives européennes de sociologie, L, I, p. 1-31 ; Kostakopoulou, D., (2008) *The Future of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press.

I. Justice globale : quelles opportunités choisir ?

L'idée que le statut légal de citoyen puisse exercer une influence sur les opportunités auxquelles les individus peuvent avoir accès à l'échelle globale, par exemple, est admise au moins depuis que Joseph Carens a soutenu que l'attribution et la transmission de la citoyenneté dans le monde moderne était à ranger au nombre des circonstances moralement arbitraires qu'une théorie de la justice inspirée de Rawls devrait placer sous le voile d'ignorance.⁹ Étant donné la redistribution très inégale de la structure globale des opportunités dans le monde non-idéal, Carens en avait déduit que les États ont l'obligation morale de laisser leurs frontières ouvertes pour permettre aux individus qui le souhaitent d'aller là où se trouvent les opportunités. Ayelet Shachar ne partage pas cette conclusion. À l'instar de Thomas Pogge et d'Éric Cavallero, elle croit plutôt que les États peuvent continuer à fermer leurs frontières s'ils s'acquittent de leur devoir de compenser l'exclusion moralement arbitraire qu'engendre l'attribution du statut de citoyen à la naissance en acheminant une aide locale aux citoyens défavorisés des pays étrangers. Shachar accepte en effet le principe de l'autodétermination démocratique dans ses versions libérale et communautarienne. En vertu de ce principe, une communauté politique est habilitée à contrôler ses frontières afin de préserver ou de maintenir son identité collective à condition de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de ce pouvoir. Elle peut donc limiter la liberté de circuler pour prévenir un tort, préserver les institutions libérales ou maintenir

⁹ Carens, J., (1992) « Migration and Morality : a Liberal Egalitarian Perspective » in Goodin, R., et Barry, B., (eds.), *Freedom of Movement*, Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, p.26.

l'ordre public.¹⁰ Mais un tel argument contextualiste plaide moins en faveur de la liberté de circulation, comme le voudrait ses défenseurs, que de la régulation de la mobilité internationale. Or, une telle régulation, constate Shachar, n'abolirait pas l'exclusion. Elle ne réussirait qu'à la déplacer sans pouvoir y faire face en raison du grand nombre d'individus susceptibles de vouloir se prévaloir de la liberté de circuler. Philip Cole résume la difficulté en ces termes : « the crucial boundary is not now between members and non-members, but between non-members who will be included and those who will remain excluded ».¹¹ Certes, Shachar ne nie pas qu'une plus grande liberté de circulation entraînerait une réduction substantielle des inégalités globales. Elle juge cependant que cette difficulté est assez importante pour qu'un moyen plus direct de compenser l'avantage arbitraire que procure la citoyenneté par droit de naissance soit nécessaire. C'est dans cette perspective qu'elle propose de concevoir la citoyenneté comme une forme de propriété héritée et de recourir au mécanisme de la taxation (et à la contrainte légale de la faire respecter) pour égaliser les opportunités à l'échelle globale. Comme le souligne Noah Novogrodsky, cette thèse implique que la valeur de la citoyenneté peut être mesurée et quantifiée comme celle de n'importe quel héritage.¹² Elle promet donc d'apporter un argument empirique nouveau dans un débat où les positions normatives sont souvent conçues pour un monde idéal. Un examen attentif révèle toutefois que cette thèse ne tient pas ses promesses, car elle fait appel à un raisonnement circulaire.

¹⁰ Cf. Carens, J., (1992) « Migration and Morality : a Liberal Egalitarian Perspective », p. 28-31.

¹¹ Shachar, A., (2009) *The Birthright Lottery*, Harvard, Harvard University Press, p.83.

¹² Novogrodsky, N., (2012) « The Use and Abuse of the Jus Nexi » in *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum*, Vol 7, No 1, mai, p.1. À paraître.

Acceptons pour les fins de la démonstration de considérer la citoyenneté comme une forme de propriété héritée et l'idée que la justice sociale exige que sa transmission par droit de naissance fasse l'objet d'une redistribution sous la forme d'une taxe. Même si ces deux thèses étaient vraies, il n'en découlerait pas automatiquement qu'elles seraient suffisantes et nécessaires pour établir l'égalité d'opportunités à l'échelle globale. On peut s'en rendre compte au fait que le gros du travail normatif dans la thèse de Shachar est accompli par le concept de citoyenneté. Il est en effet possible de partager l'idée qu'on doit traiter la citoyenneté comme une forme de propriété héritée et de défendre des conceptions de la citoyenneté différentes. Celles-ci incarneront autant de formes de propriété héritée et une taxe sur la transmission par droit de naissance de ces propriétés engendrera des niveaux de redistribution différents. Pour nous convaincre de la suffisance et de la nécessité de sa thèse, Shachar doit donc justifier la pertinence du concept particulier de citoyenneté qu'elle utilise par rapport à son objectif, soit l'égalité d'opportunités globales. Or, c'est précisément à ce niveau que nous nous heurtons à des difficultés importantes.

En faisant fond sur l'analogie qu'elle développe entre la propriété et la citoyenneté, Shachar détourne une définition de la propriété de Jeremy Waldron pour soutenir que la citoyenneté se présente comme un système de règles qui gouvernent l'accès à des ressources rares et à leur contrôle.¹³ En tant que tel, elle possède deux fonctions : celle de surveiller la porte d'entrée (*gate-keeping function*), qui implique un droit d'exclure, et celle d'améliorer les opportunités (*opportunity-enhancing function*), qui implique un droit de ne pas être exclus. Toutes les deux sont problématiques pour quiconque vise l'égalité

¹³ Shachar, A., (2009) *The Birthright Lottery*, Harvard, Harvard University Press, p.33.

d'opportunités à l'échelle globale. Dans la mesure où le droit de ne pas être exclu donne accès à une protection contre la déportation, au droit égal de participer à la gouvernance de la communauté et au seuil de bien-être minimal nécessaire pour assurer l'indépendance des membres de la communauté¹⁴, il est clair qu'il impose des devoirs substantiels à l'État. Parmi ceux-ci, Shachar mentionne l'éradication de la pauvreté absolue, mitiger les inégalités entre les acteurs sociaux et dispenser les services de base nécessaires pour une mener une vie décente.¹⁵ On n'a pas besoin d'exiger l'égalité des résultats pour comprendre que même avec une conception de l'égalité limitée aux opportunités, la plus grande capacité des États riches à honorer ces devoirs et la transmission sans restriction de la citoyenneté par droit de naissance finiront par créer des inégalités colossales dans les perspectives de vie des citoyens entre les pays riches et les pays pauvres. Taxer localement la transmission sans restreindre la citoyenneté pour créer un fond de compensation global destiné à mieux redistribuer les opportunités apparaît ainsi comme une mesure progressiste. Mais il n'est pas certain qu'on puisse redistribuer les opportunités aussi facilement que les richesses dans la mesure où la valeur d'une opportunité dépend de la volonté des individus de s'en prévaloir.¹⁶ Cela signifie que toute tentative d'égaliser les opportunités entre les individus devra tenir compte des fins qu'ils visent et que celles-ci pourraient très bien s'avérer incommensurables.¹⁷ Dans ces conditions, le mieux que les États riches puissent faire pour égaliser les opportunités de tous les individus à l'échelle globale semble être de supprimer

¹⁴ *Ibid.*, p.35-36.

¹⁵ *Ibid.*, p.36.

¹⁶ Cf. Dumitru, S., (2012) « Migration and Equality : Should Citizenship Levy be a Tax or a Fine ? », *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, Vol 7, No 1, Mai, p.4. À paraître.

¹⁷ C'est pourquoi l'idée de David Miller selon laquelle il serait possible d'établir que certains États offrent une gamme *adéquate* d'opportunités aux individus semble paternaliste. Cf. Miller, D., *National Responsibility and Global Justice*, New York, Oxford University Press, 2007, Chap. 8., p.207.

les barrières qui les empêchent d'accéder aux opportunités de leur choix. Les fonds obtenus par le biais d'une taxe locale sur la citoyenneté pourraient certainement contribuer en partie à satisfaire cette exigence en favorisant des investissements dans les secteurs de la santé et de l'éducation, par exemple. Mais en partie seulement, car de telles mesures ne donneraient pas encore accès au marché du travail mondial sans que les États n'ouvrent également leurs frontières. Or, c'est justement ce que la première fonction de la citoyenneté, la surveillance de la porte d'entrée ou le droit d'exclure, interdit de faire. Il est donc nécessaire d'examiner maintenant la justification normative de cette fonction par rapport à l'objectif visé par Shachar, soit l'égalité des opportunités entre les individus à l'échelle globale.

Un État qui exerce son droit d'exclure prive non seulement les citoyens des pays pauvres mais également ses propres citoyens d'un certain nombre d'opportunités globales en empêchant les premiers de circuler librement.¹⁸ Ce faisant, il viole leur droit à la mobilité, pourtant reconnue comme « essentielle au développement humain »¹⁹, et il porte atteinte au droit de ses propres citoyens d'entrer librement en relations avec les personnes de leur choix, de les inviter à la maison ou de travailler avec elles. Compte tenu de la gravité de ces offenses, on s'attendrait à ce que le droit d'exclure en tant que caractéristique de la citoyenneté nationale fasse l'objet d'une justification attentive de la part de Shachar. Mais

¹⁸ Steiner, H., (1992) « Libertarianism and the Transnational Migration of People » in Barry, B. et al., *Freedom of Movement*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, p.87-94.

¹⁹ PNUD, (2009) *Lever les barrières. Mobilité et développement humain*, Rapport mondial sur le développement humain, p.20. Catherine Wihtol de Wenden fait également de cette reconnaissance le point de départ de sa réflexion dans *La question migratoire au XXIe siècle*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2010, p.1.

elle le présente plutôt s'il s'agissait d'un élément évident d'une conception « réaliste » du fonctionnement des États dans le monde actuel. Or, cela n'est pas seulement insuffisant en raison de l'impact que la citoyenneté nationale a sur le droit à la mobilité et l'accès aux opportunités globales comme nous l'avons vu plus haut. Cela l'est aussi et surtout parce que l'on peut questionner la pertinence du choix du statut légal de citoyen pour penser l'égalité globale d'opportunités. En se référant à la citoyenneté, Shachar semble en effet adhérer à une vision du monde simplifiée. Pour s'en apercevoir, il suffit de se demander pourquoi elle ne prend pas en considération les autres statuts légaux que les États peuvent attribuer aux individus. Car s'il est vrai que le statut de citoyen exerce une influence sur les opportunités auxquelles un individu peut avoir accès à l'échelle globale, le même argument vaut pour n'importe quel autre statut légal. Ainsi il est tout aussi vrai que les statuts légaux de résident à long terme, à court terme, de travailleur temporaire, de visiteur etc. dans un État riche ou un État pauvre influencent les perspectives de vie des individus et les opportunités auxquelles ils ont accès.²⁰ Qui plus est, en mettant en œuvre leur droit d'exclure, les États riches ne refusent pas seulement de futurs citoyens. Ils privent également ceux qui auraient choisi de ne pas devenir citoyen des opportunités auxquelles leurs statuts légaux alternatifs leur auraient donné droit. Pour quiconque se soucie de la justice globale, cette nouvelle violation est très grave.

Comment justifier dans ces conditions le privilège accordé par Shachar au seul statut légal de citoyen dans son analyse ? Elle pourrait nous répondre que ces statuts sont choisis alors que la citoyenneté se transmet habituellement sans le consentement des

²⁰ Cf. Novogrodski, N., (2012) « The Use and Abuse of Jus Nexi », *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum*, Vol 7, No 1, Mai, p.2.

individus, par droit de naissance. Mais une analyse plus détaillée permettrait sans doute d'établir que le choix de ces statuts légaux alternatifs est également influencé par des facteurs tout aussi arbitraires, comme la richesse, la santé, le capital social et le niveau d'éducation, par exemple. Mieux encore : on pourrait montrer que dans certains environnements légaux, comme dans la région du golfe persique ou dans l'Allemagne avant la réforme de 2000, la transmission de ces statuts est héréditaire.²¹ Pourquoi alors ne pas prendre ces statuts en considération ?

Une des raisons pour lesquelles Shachar fait l'impasse sur cette question tient à sa méthodologie : avec le droit d'exclure, elle adopte un cadre d'analyse étatiste pour penser sa taxe. Il faut en effet admettre que l'État-nation est la principale unité de référence en matière de relations internationales pour que la citoyenneté nous apparaisse comme le seul statut légal qui affecte les opportunités des individus à l'échelle globale.²² Certes, le cas de Shachar n'est pas unique.²³ Même des penseurs qui ont osé défendre la liberté de circuler et l'égalité d'opportunité à l'échelle globale, ont aussi conçu la citoyenneté comme une

²¹ Novogrodsky, N., (2012), « The Use and Abuse of Jus Nexi », *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum*, Vol. 7, No 1, Mai, p.6.

²² Sur le nationalisme méthodologique, cf. Schiller, N.G., (2009) « A Global perspective on Transnational Migration: Theorizing Migration without Methodological Nationalism », *Centre on Migration, Policy and Society*, University of Oxford, Working Paper No. 67 ; Dumitru, S., (2009) « L'éthique du débat sur la fuite des cerveaux », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 25, 1, p.121-122.

²³ Il est étrange que la thèse principale de Shachar, l'analogie entre la citoyenneté et la propriété héritée, ne l'ait pas conduite à explorer davantage l'idée que la citoyenneté comporte ou devrait comporter des degrés, car les juristes reconnaissent habituellement ceci. Cf. Turner, P.G., « Degrees of Property », *Legal Research Studies*, University of Cambridge, Paper No 11/01, Janvier 2011. À sa décharge, Shachar pourrait nous répondre que son *jus nexi* s'appuie justement sur cette idée. Nous le commentons plus loin.

catégorie monolithique.²⁴ Mais cela n'enlève rien au fait que son nationalisme méthodologique implicite la conduit à présupposer que les seules opportunités pertinentes pour la justice globale sont celles auxquelles le statut de citoyen donne accès. Son raisonnement est le suivant :

P1 : Le statut légal de citoyen crée, à l'échelle globale, des inégalités en matière d'opportunités.

P2 : Ces inégalités sont injustes, car elles reposent sur la transmission arbitraire, par naissance, de la citoyenneté,

C : Ces inégalités doivent être corrigées par une taxe sur la citoyenneté.

Un raisonnement plus rigoureux et plus nuancé devrait prendre en considération les statuts légaux alternatifs des individus et contenir, par conséquent, au moins une prémisse supplémentaire :

P1 : Les statuts légaux des individus créent, à l'échelle globale, des inégalités en matière d'opportunités.

P2 : Parmi ces statuts, le plus important ou celui qui a le plus d'impact sur les opportunités des individus, est le statut de citoyen.

P3 : Ces inégalités sont injustes, car ce statut est transmis de manière arbitraire, par naissance.

C : Ces inégalités doivent être corrigées par une taxe sur la citoyenneté.

Dans cette nouvelle version, P2 exprime clairement la conviction sous-jacente à la démarche de Shachar (et de Moellendorf). Mais il est aussi évident que la vérité ou la fausseté de cette prémisse doit faire l'objet d'une justification indépendante. D'abord parce

²⁴ Cf. Moellendorf, R., (2009) *Global Inequality Matters*, New York, Palgrave Macmillan, p.71-73.

que les auteurs postnationalistes soutiennent que l'importance et la valeur de la citoyenneté sont présentement en déclin.²⁵ Ensuite, parce que plusieurs travailleurs immigrants préféreraient, semble-t-il, un statut légal autre que celui de citoyen, en particulier en Asie.²⁶ Enfin, parce qu'un groupe hétérogène de penseurs contestent de plus en plus l'idée qu'il est nécessaire de penser la question de l'immigration en termes d'accès à la citoyenneté. Ainsi des communautariens comme Daniel A. Bell ont montré que si l'on veut assurer une justice globale, il serait nettement mieux, d'un point de vue utilitaire, d'admettre les immigrants sur une base temporaire, quitte à leur donner moins de droits. Des économistes, comme Pritchett, ont également repris une variante de cet argument en suggérant que la justice globale exigeait que l'on ouvre les frontières des États aux travailleurs étrangers non qualifiés et qu'on leur accorde un statut temporaire, accompagné des droits fondamentaux.²⁷ Des défenseurs des droits des plus démunis ont, pour leur part, prétendu que l'admission des immigrants sur une base temporaire permettrait de mieux protéger les droits des citoyens locaux déjà vulnérables aux pressions des migrants sur le marché de l'emploi.²⁸ Et certains philosophes n'ont pas hésité à soutenir qu'il fallait donner aux migrants temporaires des droits spéciaux distincts de ceux des citoyens.²⁹ Pour quiconque se soucie de défendre les droits des migrants, le recours exclusif au concept de

²⁵ Cf. Sassen, S., (2009) *Critique de l'État*, Paris, Démopolis/Le Monde Diplomatique; Spiro, P., (2008) *Beyond Citizenship*, New York, Oxford University Press.

²⁶ Bell, D.A., (2006) « Justice for Migrants Workers ? The Case of Migrant Domestic Workers in East Asia » in *Beyond Liberal Democracy*, Princeton, Princeton University Press, p.281-322.

²⁷ Pritchett, L., (2006) *Let their people come*, Washington, Center for Global Development, p.105-137.

²⁸ Chang, H., (2008) « The Immigration Paradox : Alien Workers and Distributive Justice » Institute for Law & Economics, University of Pennsylvania Law School, Research Paper, No. 08-15.

²⁹ Ottonelli, V., et Torresi, T., (2010) « Inclusivist Egalitarian Liberalism and Temporary Migration : A Dilemma », *The Journal of Philosophy*, En ligne.

citoyenneté ne saurait donc aller de soi. Et si nous avons raison de soutenir que le projet même d'égaliser les opportunités par le biais d'une redistribution financière comporte des carences au niveau conceptuel et que l'exercice du droit d'exclure impliquerait de sérieuses violations des droits humains, nous pouvons en conclure que la thèse de Shachar soulève des difficultés aussi importantes que les défenses plus traditionnelles de la liberté de circuler. Doit-on pour autant renoncer à tout projet d'égaliser les opportunités entre les individus à l'aide d'un fond de compensation global ? Peut-être pas à condition d'en revoir l'esprit.

On peut vouloir combattre les inégalités d'opportunités entre les individus et défendre la liberté de circuler. Il suffit pour cela d'imaginer qu'à chaque fois que les États exercent leur droit d'exclure, c'est-à-dire à chaque fois qu'ils violent le droit à la mobilité des individus, ils doivent être punis et que cette punition prenne la forme d'une amende. Speranta Dumitru en a exposé le principe en montrant comment il serait possible de prendre en considération dans le calcul du montant de cette amende, les statuts alternatifs des migrants à la citoyenneté.³⁰ Afin de préserver l'idée initiale de Shachar, soit mettre un frein à la transmission intergénérationnelle de richesse entre les individus par le biais de la citoyenneté, les États seraient mis à l'amende en fonction de la valeur de leur richesse multipliée par la différence entre le nombre total de demandes d'entrée sur le territoire et le nombre de demandes acceptées additionné par une autre différence, à savoir celle entre le nombre total de demandes de citoyenneté et le nombre de demandes acceptées. Mais si cette proposition a le mérite de défendre l'égalité d'opportunité en empêchant les individus

³⁰ Cf. Dumitru, S., (2012), « Migration and Equality : Should Citizenship Levy Be a Tax or a Fine ? », *Les Ateliers de l'éthique/The Ethics Forum*, Vol 7, No 1, Mai, section 3.

qui appartiennent déjà à un État de désavantager systématiquement ceux qui ne lui appartiennent pas ou pas encore en contrôlant l'accès aux ressources, elle fait peu pour résoudre la difficulté principale qui est de déterminer comment réconcilier citoyenneté et liberté de circuler. L'imposition d'une amende sur le droit d'exclure implique seulement que l'exercice de ce droit est immoral. Elle n'en conteste pas l'existence, même si la constitution d'un fond de compensation présuppose que les États riches cesseront de le mettre en pratique. Compte tenu de l'échelle à laquelle sont présentement violés les droits des individus dans le fonctionnement routinier des États, tout indique qu'une telle amende pourrait cependant faire une différence énorme dans les perspectives de vie des individus, notamment en matière de conditions de travail.³¹ À l'inverse, si les États renoncent à exercer leur droit d'exclure, les individus pourront alors circuler librement, ce qui contribuera à atténuer les inégalités d'opportunités entre eux. Outre les arguments des économistes classiques en faveur de cette thèse, on peut invoquer les transferts de fonds des migrants vers leur pays d'origine, qui font plus de trois fois le montant total de l'aide publique au développement des pays riches. Même les économistes qui ne sont pas favorables à l'ouverture des frontières, comme Dani Rodrik, admettent aujourd'hui qu'une (faible) libéralisation du marché du travail entraînerait une réduction considérable des inégalités d'opportunités entre les pays à travers le monde.³² Avant de choisir toutefois l'une ou l'autre de ces interprétations, c'est-à-dire entre la justice réparatrice ou la justice distributive, on peut penser — et c'est le sens de la thèse de Dumitru —, que la liberté de

³¹ Pour une estimation des pertes économiques liées à l'interdiction de la liberté de circuler, cf. Clemens, M., (2011) « Economics and Emigration: Trillion-Dollar Bills on the Sidewalk ? », *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 25, No 3, Été, p.83-106.

³² Cf. Rodrik, D., « Labor Markets : The Unexploited Frontier of Globalization », *The Globalist*, May 31, 2011. En ligne.

circuler est une liberté tellement fondamentale qu'elle devrait faire l'objet d'une protection constitutionnelle qui la place au-delà des querelles politiques portant sur les idéaux égalitaires.³³ Autrement dit, le droit de circuler librement devrait être garanti à tout individu, peu importe la nature des obligations que l'on estime avoir envers les autres.³⁴ Il en irait alors de la liberté de circuler comme de la liberté d'expression.³⁵ On peut s'entendre pour admettre que la liberté d'expression est importante et que ses violations doivent être sanctionnées, sans savoir exactement qui l'utilise ou est capable de l'utiliser. C'est même une étape nécessaire pour pouvoir en étendre ensuite la portée ou le champ d'application. De la même manière, on peut juger qu'il est prioritaire de reconnaître l'importance de la liberté de circuler et de punir ses violations, sans être en mesure de déterminer quels sont actuellement les individus qui l'exercent ou qui peuvent l'exercer. On pourra toujours après se soucier de son extension et des conditions matérielles nécessaires pour l'augmenter ou la diminuer. Cette thèse se distingue des positions actuelles en matière de justice globale par son pragmatisme et son scepticisme : au lieu de chercher à définir une justice distributive idéale pour un monde global, comme si nous savions déjà comment aider les pays en

³³ Pour justifier cette priorité de la liberté de circuler, on pourrait soutenir qu'il s'agit d'une liberté préalable et nécessaire à l'exercice de toutes les autres libertés, y compris la liberté de penser. La liberté de circuler aurait ainsi le statut d'une liberté globale par opposition aux libertés spécifiques au sens que Ian Carter donne à ces catégories. Cf. Carter, I., « La métrique de la liberté globale : son importance éthique et sa neutralité par rapport aux valeurs », *Raisons politiques*, Vol. 43, No 1, Août 2011. L'auteur remercie Speranta Dumitru pour ces éclaircissements et les arguments qui suivent.

³⁴ En plaçant la liberté de circuler parmi les libertés fondamentales protégées par son principe de libertés de base égales pour tous, on peut considérer que Rawls a fait une timide proposition en ce sens dans *Libéralisme politique*.

³⁵ Le parallèle entre la liberté de circuler et la liberté d'expression a été établi par le biais d'une comparaison avec l'action (« Les actes parlent plus fort que les paroles ») ou avec le vote (quitter, c'est « voter avec ses pieds »). Cf. Respectivement, Nett, R., « The Civil Right We Are Not Ready For : The Right of Free Movement of People on the Face of the Earth », *Ethics*, Vol. 81, No 3, Avril 1971, p.219 ; Hirschman, A., *Voice, Exit and Loyalty* ; Harvard University Press, 1970.

développement³⁶, elle propose plus modestement de rallier les libertariens et les libéraux autour d'une condition minimale : faire d'abord respecter les droits fondamentaux des individus. La liberté de circuler, c'est-à-dire aussi bien le droit de quitter un État (art. 13-2 DUDH) que le droit d'entrer dans un autre, serait ainsi protégée pour tous les individus. Mais cela ne nous indique pas encore comment on devrait concevoir la citoyenneté et les autres statuts légaux des individus, si tous ont le droit de circuler, ni quelle est la forme particulière que devrait prendre cette protection constitutionnelle. Pour en avoir une représentation plus nette, limitons-nous au cas de la citoyenneté et demandons-nous à quoi pourrait bien ressembler une politique d'admission à la citoyenneté dans ces conditions.

II.

Si tous les individus avaient le droit de circuler librement dans les États et entre eux comment devrait-on attribuer la citoyenneté et, plus spécifiquement, les privilèges associés au droit de ne pas être exclus ? Pour répondre à cette question, il faut commencer par sortir de la logique du tout ou rien qui domine encore les débats sur la citoyenneté dans les théories philosophiques de l'immigration et rompre avec le modèle de l'entrée sur le territoire suivi d'une installation permanente.³⁷ Conçu pour des sociétés sédentaires, ce modèle ne suffit plus en effet à décrire la variété des déplacements des individus dans le monde mobile qui est aujourd'hui le nôtre. C'est pourtant celui que présuppose souvent les

³⁶ Notre ignorance en matière de mesures d'aide efficaces au développement est au cœur des travaux du « Poverty Action Lab » d'Abhijit Vinayak Banerjee et d'Esther Duflo. Cf. Banerjee, A. V., (2007) *Making Aid Work*, Cambridge, MIT Press. Et plus récemment, Banerjee, A. V., et Duflo, E., (2011) *Poor Economics*, New York, Public Affairs. Le lecteur francophone peut se référer aux travaux suivants d'Esther Duflo : *Expérience, science et lutte contre la pauvreté*, Paris, Collège de France/Fayard, 2009 ; — *Le développement humain*, Paris, Seuil, 2010 ; — *La politique de l'autonomie* ; Paris, Seuil, 2010.

³⁷ Cf. Pécoud, A., et al., (2009) *Migrations sans frontières*, Paris, Éditions UNESCO, p.46.

auteurs qui, comme Shachar, défendent un droit d'exclure. La seconde condition à remplir consiste à prendre ses distances par rapport au nationalisme méthodologique qui veut confiner l'analyse des phénomènes socio-historiques à l'intérieur des frontières des États-nations. Ce faisant, il est amené à confondre les États-nations avec les sociétés et ce glissement incite à penser que tous les membres de ces États partagent une même histoire commune, un même ensemble de valeurs, de normes, de mœurs et d'institutions.³⁸ Shachar pourrait nous objecter que sa proposition respecte ces deux conditions. Celle-ci ne se limite pas à une thèse sur la justice redistributive à l'échelle mondiale. Elle comporte également un nouveau mécanisme d'allocation de la citoyenneté qui échappe à la logique absolutiste du droit d'exclure et du droit d'être inclus en proposant un critère complémentaire au droit de naissance pour les cas de sous-inclusion et de sur-inclusion : le *jus nexi*. Que son analyse s'intéresse à ce type de cas témoignerait donc en faveur d'une prise de conscience du fait que les individus vivent désormais dans des réseaux qui dépassent les États-nations. Mais dans la mesure où le *jus nexi* s'appuie sur les liens que les individus ont déjà tissés avec la société dans laquelle ils vivent pour établir s'ils devraient obtenir le statut légal de citoyen ou non, cette objection montre plutôt que la pertinence de ces réseaux se limite pour Shachar à la manière dont ils affectent l'intérêt national. On peut s'en convaincre en observant que ce critère reconduit la dichotomie citoyen/étranger plus qu'il ne l'abolit, car il ignore les individus qui n'ont pas encore ou pas du tout de lien avec la société en cause et qui sont, pour cette raison, les plus susceptibles de vouloir se prévaloir des avantages de la citoyenneté dans un pays autre que celui où ils sont nés. De ce fait, il contribue

³⁸ Cf. Glick-Schiller, N. (2009) « A Global perspective on Transnational Migration without Methodological Nationalism », *Centre on Migration, Policy and Society*, University of Oxford, Working Paper No. 67, p.17-18.

indirectement à alimenter la perception de ces migrants comme une menace pour les sociétés d'accueil.³⁹ Mais Shachar pourrait nous répondre que sa taxe globale est justement destinée à protéger les droits des plus pauvres d'entre les pauvres, parce qu'ils ne peuvent pas se déplacer. Ne restent donc que le cas des étrangers qui sont déjà ici mais dont les droits sont mal protégés, parce qu'ils ne sont pas reconnus comme des citoyens à part entière, et celui des nationaux qui ont choisi de quitter mais profitent encore des avantages de leur citoyenneté et les transmettent à leurs descendants. Remarquons que les individus placés dans ces deux situations ont en commun d'avoir déjà exercé leur liberté de circuler. Le *jus nexi* les récompenserait dans le premier cas et les pénaliserait dans le second. On comprend qu'il est préférable pour la légitimité démocratique des États libéraux de régulariser la situation de tous les individus qui vivent sur leur sol et subissent leurs lois et d'éviter que des personnes qui ne contribuent plus à la société continuent d'en retirer des bénéfices. Mais on ne voit pas pourquoi ces objectifs devraient être poursuivis au détriment de la liberté de circuler des individus. Si le *jus nexi* contient bien en germes l'idée que l'on devrait accéder à la citoyenneté et aux privilèges qui y sont associés par degré et les perdre de la même manière, son application dans la version qu'en donne Shachar demeure incompatible avec une véritable reconnaissance juridique d'un droit à la mobilité.

³⁹ Outre Glick-Schiller, la nécessité à la fois éthique, économique et politique de rompre avec la vision des migrants comme un danger pour la sécurité des sociétés d'accueil fait aujourd'hui consensus chez des auteurs qui ont pourtant des approches et des convictions philosophiques très différentes. Cf., entre autres, Carrera, S., et al., (2011) « Labour Immigration Policy in the EU : A Renewed Agenda for Europe 2020 », *CEPS Policy Brief*, No 240, 5 avril, p.11 ; Goldin, I., et al., (2011) *Exceptional People*, Princeton, Princeton University Press, p.270-285.

Afin de réconcilier la citoyenneté avec ce droit, nous avons donc besoin d'une perspective capable de mettre davantage en évidence ce que les nationaux et les étrangers ont désormais en commun et de mieux respecter leur autonomie. Rainer Bauböck et Dora Kostakopoulou ont relevé ce défi chacun à leur manière : le premier en défendant une conception transnationale de la citoyenneté et en proposant de réformer son attribution à l'aide du modèle des parties prenantes⁴⁰; la seconde en argumentant en faveur d'une conception postnationale de la citoyenneté dont les critères d'attribution seraient réduits au minimum, à savoir le domicile et l'absence de casier judiciaire. Bien qu'elles aient indéniablement le mérite d'être davantage compatibles avec la liberté de circuler des individus que le *jux nexi* de Shachar, ces deux conceptions ont néanmoins en commun d'être aussi incapables que ce dernier de satisfaire aux exigences d'un prioritarisme individualiste à l'échelle globale.

Selon Bauböck, l'augmentation des migrations internationales et l'intensification des échanges entre les pays sources et les pays de destination, sans faire disparaître les frontières, ont engendré des réseaux transfrontaliers et permis aux individus de développer des appartenances multiples, ce qui montrerait que les sociétés contemporaines sont devenues des sociétés mobiles. La mobilité des individus n'est cependant pas une nouveauté. C'est une caractéristique universelle de la « nature » humaine. Bauböck affirme que pour cette raison, la valeur de la liberté de circuler pour les individus ne saurait se réduire à un point de vue purement instrumental : « être limité dans ses mouvements n'est pas seulement mauvais en raison des opportunités que l'on manque ailleurs, mais aussi

⁴⁰ Pour la genèse de ce modèle et ses applications possibles, cf. Freeman, R. E., et al., *Stakeholder Theory. The State of the Art*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

parce que cela est expérimenté comme une contrainte sur la liberté elle-même. En conséquence, le droit à la libre circulation n'est pas simplement un instrument pour les autres libertés mais il est aussi, avec les autres libertés de base comme celles de la pensée, de parole et d'association, un aspect central de ce que signifie être libre.»⁴¹ Cette reconnaissance de la valeur de l'autonomie le prédispose mieux que Shachar à admettre que les restrictions à la liberté de circuler doivent être justifiées et qu'elles ne relèvent ni de la justice redistributive globale ni des exigences de l'auto-détermination démocratique. Il n'est donc guère surprenant que Bauböck prenne partie en faveur de l'ouverture des frontières. Mais à l'instar de Shachar, il maintient que l'auto-détermination démocratique peut justifier qu'on limite la liberté de circuler des individus. La raison qu'il donne n'est pas que les citoyens et les États qui les représentent auraient un droit démocratique de contrôler l'accès à leur territoire. C'est plutôt que les États, en tant que fournisseur de biens publics, ont le devoir d'offrir et de maintenir « une structure institutionnelle de droits et de libertés pour tous ceux qui vivent sur le territoire particulier de leur juridiction ».⁴² Dès lors que l'on a des motifs sérieux de présupposer que l'immigration menace cette structure et les avantages qu'elle procure aux citoyens et aux résidents, il est permis de la contrôler, car il en va alors de « la stabilité et de la continuité de l'auto-gouvernement démocratique ». Mais dans ce cas, il faut pouvoir offrir aux étrangers des raisons pour justifier la restriction de leur liberté de circuler⁴³, ce que l'on ne pourra pas faire si l'on ne dispose pas d'un

⁴¹ Bauböck, R., « Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship », *Archives européennes de sociologie*, L. I, 2009, p.7. Notre traduction.

⁴² Ibid., p.13.

⁴³ Cette préoccupation est également partagée par Seyla Benhabib. Cf. *The Right of Others*, Cambridge University Press, 2004, chapitre 4, p.137-142. Pour le point de vue de Bauböck sur le travail de Benhabib, cf. Bauböck, R., (2007), « The Rights of Others and the Boundaries of Democracy », *European Journal of Political Theory*, Vol 6, No 4, p.398-405.

critère d'attribution de l'appartenance politique pour distinguer les demandes d'admission légitimes de celles qui ne le sont pas. C'est dans ce contexte que Bauböck propose son critère de parties prenantes qui ressemble étrangement au *jus nexi* de Shachar, comme il reconnaît lui-même.⁴⁴

Le principe de parties de prenantes est conçu pour résoudre deux problèmes distincts : celui de la circularité inhérente au principe d'autodétermination démocratique dans l'attribution de l'appartenance et celui de l'ordre de priorité à établir dans la sélection des demandes d'admission des immigrants. Il est bien connu que le recours à la décision démocratique ne permet pas de trancher la question de la constitution du *demos* et des limites qu'il faut lui imposer pour parvenir à la légitimité démocratique. Vouloir attribuer le statut de citoyen sur une telle base, c'est s'exposer à la possibilité d'une régression infinie dans la mesure où tout ceux qui sont exclus du *demos* pourront contester la légitimité du groupe qui a pris cette décision. Le principe de parties prenantes permet de contourner cette difficulté en optant pour une voie médiane entre deux principes extrêmes qui ont été proposés pour la surmonter, soient ceux de Robert Goodin et de Arash Abizadeh. En vertu de ce principe, sont considérés comme des parties prenantes, tous les individus dont la situation de dépendance par rapport à une communauté donnée a fait en sorte de lier leur épanouissement individuel à l'avenir de cette communauté. Seuls ces individus peuvent revendiquer d'appartenir à cette communauté, car ils partagent « un intérêt dans le maintien de la continuité et de la stabilité de l'auto-gouvernement démocratique de cette

⁴⁴ Bauböck, R., « Boundaries and Birthright. Bosniak's and Shachar's Critiques of Liberal Citizenship », *ILS, Journal of International Law*, 2011, p.15. (À paraître)

communauté ».⁴⁵ Moins inclusif que celui de tous les intérêts affectés de Goodin qui ne pourrait s'appliquer qu'à un *demos* global⁴⁶, ce principe limite les intérêts à prendre en considération uniquement à ceux qui affectent le statut de membre. Mais plus ouvert que le principe de « tous ceux qui sont assujettis à la coercition politique » d'Abizadeh⁴⁷, il admet que les individus qui se trouvent à l'extérieur de la juridiction territoriale d'une autorité politique donnée peuvent avoir une revendication fondée à ce que celle-ci protège leurs droits et leur autonomie si, pour une raison ou une autre, leur sort est lié à cette communauté extérieure et que la reconnaissance de leur appartenance en dépend également. Il est clair cependant que pour obtenir le statut de citoyen dans ce modèle des parties prenantes, les individus doivent déjà avoir établi un lien avec la communauté dont ils souhaitent devenir membre. Dès lors, on peut se demander ce qui le différencie du *jus nexi* de Shachar et en quoi il pourrait mieux satisfaire les exigences d'un prioritarisme individualiste.

Quatre caractéristiques au moins distinguent le principe des parties prenantes du critère de Shachar : 1-Au lieu d'adopter un cadre « étatiste » dans lequel ce sont les États qui régulent l'activité des sociétés pour penser l'appartenance, ce principe prend l'individu et évalue s'il prend part ou non au bien commun d'une communauté particulière;⁴⁸ 2-Sa portée et ses conséquences diffèrent également : le *jus nexi* se présente comme une réforme

⁴⁵ Bauböck, R., « Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship », *Archives européennes de sociologie*, L, 1, 2009, p.21.

⁴⁶ Cf. Goodin, R., (2007), *Enfranchizing All Affected Interests and Its Alternatives* », *Philosophy and Public Affairs*, 35, 1, pp.40-68.

⁴⁷ Cf. Abizadeh, A., (2008) « Democratic Theory and Border Coercion: No Right to Unilaterally Control Your Own Borders », *Political Theory*, 36, 1, pp.37-65.

⁴⁸ Bauböck, « Boundaries and Birthright. Bosniak's and Shachar's critiques of liberal citizenship », *ILS, Journal of International Law*, 2011, p.15. (à paraître).

de la citoyenneté qui ne s'appliquerait qu'aux migrants, soit 3% de la population mondiale. Il n'offre donc aucun argument normatif pour défendre la manière dont la majorité de la population continuerait d'acquérir la citoyenneté, soit le droit de naissance. De ce point de vue, le principe des parties prenantes est plus complet puisqu'il soutient que l'acquisition de la citoyenneté par droit de naissance est nécessaire afin d'assurer la continuité intergénérationnelle de la communauté politique et son ouverture aussi bien envers les migrants qu'envers les nouvelles générations.⁴⁹ Cette dimension transcendante empêche qu'on le confonde avec un critère de résidence fondé sur les liens sociaux;⁵⁰ 3- De plus, contrairement au *jus nexi*, le principe des parties prenantes ne traite pas tous les migrants comme des aspirants citoyens et tolère que certains d'entre eux refusent la naturalisation qui doit demeurer optionnelle; 4-Enfin, alors que le *jus nexi* se contente d'offrir une orientation normative et laisse la question d'une juste politique d'immigration largement indéterminée, le principe des parties prenantes précise l'ordre de priorité dans l'admission que devraient suivre les États en cette matière. S'agissant du statut de citoyen, ce principe peut répondre d'un droit de retour et accommoder ainsi l'idée d'une citoyenneté externe, défendre la double nationalité et contribuer à consolider la libre circulation dans l'Union européenne.⁵¹ Quand on l'applique aux non-citoyens, il peut également rendre compte d'un droit à la réunion familiale pour les résidents non-citoyens et les membres de leurs familles à l'étranger, et des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.⁵²

⁴⁹ Bauböck, R., « Boundaries and Birthright. Bosniak's and Shachar's critiques of liberal citizenship » *ILS, Journal of International Law*, 2011, p.18. (À paraître).

⁵⁰ Ibidem.

⁵¹ Bauböck, R., « Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship », *Archives européennes de sociologique*, L, I, 2009, p.20-25.

⁵² Ibid., p.25-26.

À la lumière de cette analyse, le principe des parties prenantes semble mieux réussir que le *jus nexi* à donner une certaine réalité juridique au droit des individus à la mobilité dans l'espace international. Mais il n'est moins vrai qu'il partage également le biais conservateur du principe de Shachar : seuls les individus qui sont *déjà* des parties prenantes, c'est-à-dire dans une situation de dépendance par rapport à l'auto-détermination démocratique d'une communauté particulière, pourraient bénéficier de la protection offerte par le statut de membre. Sont ainsi exclus par ce principe, les migrants poussés par la pauvreté qui relèveraient plutôt des exigences normatives d'un principe de justice globale. Bauböck estime en effet que ces migrants devraient être considérés comme des parties prenantes dans *leur* pays d'origine et qu'ils ont droit à une aide matérielle locale des pays riches ou à une combinaison d'aide matérielle locale et de migration, sans préciser comment seraient sélectionnés les candidats dans ce dernier cas.⁵³ Pour quiconque admet que la mondialisation a rendu les économies nationales des États structurellement interdépendantes, ce jugement apparaîtra comme une injustice, car à moins de présupposer que ce type d'immigration engendrerait des vagues massives, il n'est pas raisonnable de croire qu'il menacerait « la stabilité et la continuité de l'auto-gouvernement démocratique » des États riches. Et cette injustice sera d'autant plus grande que Bauböck défend normativement la migration des travailleurs les plus qualifiés à l'aide de son autre principe, soit celui de l'autonomie. La réconciliation du droit à la mobilité et de l'autodétermination démocratique se ferait ainsi au détriment des plus démunis, c'est-à-dire des travailleurs non qualifiés. Le principe des parties prenantes ne s'avère donc pas plus que le *jus nexi* à la hauteur des exigences d'un prioritarisme individualiste.

⁵³ Bauböck, R., « Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship », *Archives européennes de sociologie*, L, I, 2009, p.27-28.

Où trouver les ressources conceptuelles pour garantir la liberté de circuler à tous les individus dans l'allocation de la citoyenneté et mieux redistribuer les privilèges associés à ce statut ? On peut suivre une suggestion de Bauböck qui nous demande d'imaginer à quoi ressemblerait un monde dans lequel la proportion actuelle entre les individus sédentaires et les individus mobiles serait inversée : que se passerait-il si 3% des individus résidaient en permanence dans l'État où ils sont nés et que 97 % de la population mondiale optait pour la mobilité et le statut de résident temporaire dans différents pays au cours de son existence ? Même en tenant compte de la part d'exagération inhérente à cette expérience, la conclusion s'impose d'elle-même : il faudrait repenser beaucoup plus radicalement la notion de citoyenneté démocratique.⁵⁴ Or, c'est justement l'exercice auquel nous convie Dora Kostakopoulou.

Kostakopoulou entend rompre avec toute conception nationale de la citoyenneté, peu importe qu'il s'agisse de ses variantes ethniques ou civiques, à laquelle elle reproche d'être responsable d'exclure des individus de l'appartenance politique pour des raisons démocratiquement illégitimes. En conséquence, les procédures de naturalisation, dans la mesure où elles servent à créer et à entretenir l'unité symbolique de la nation, lui apparaissent comme une institution désuète. C'est pourquoi les tentatives de réformer ce modèle de citoyenneté, comme celle de Bauböck, sont insuffisantes : elles contribuent à le

⁵⁴ Bauböck, R., (2011) « Boundaries and Birthright. Bosniak's and Shachar's critiques of liberal citizenship », *ILS, Journal of International Law*, I, p.19.

perpétuer plutôt qu'à le dépasser.⁵⁵ Kostakopoulou en veut pour preuve le fait que ces tentatives n'expliquent guère la légitimité des externalités qu'elles n'hésitent pourtant pas à faire porter aux migrants, notamment : 1-la suspension de l'application des principes normatifs pendant la période de qualification, qui varie habituellement de 3 à 10 ans, et pendant laquelle les résidents qui ne sont pas encore citoyens doivent assumer le fardeau de l'appartenance en payant leurs taxes et leurs impôts; 2-Le fait que les procédures de naturalisation elles-mêmes ne soient pas neutres, car elles comportent des exigences, des coûts et des conditions variables que doivent supporter les migrants; 3-Enfin, le pouvoir discrétionnaire des autorités politiques fait en sorte que la procédure de naturalisation, même lorsqu'on la réduit à sa plus simple expression, demeure entachée et façonnée par l'ethnicité. Il en résulte que les mesures inclusives sont soit inutiles, soit temporaires comme l'a démontré Roger Smith pour l'histoire américaine.⁵⁶ Afin de rendre la citoyenneté réellement démocratique, il faut donc la détacher de l'État-nation, la rendre a-nationale. Cet objectif peut être atteint en la fondant sur le domicile et en faisant de l'intention de s'établir de façon permanente et de l'absence de casier judiciaire les seuls critères d'attribution.

Cette proposition est intéressante à plus d'un titre. D'abord, l'idée d'une citoyenneté fondée sur le domicile est liante : elle reconnaît les liens que les individus peuvent avoir tissés avec des juridictions particulières ou en s'associant avec des personnes à l'intérieur de

⁵⁵ Kostakopoulou, D., (2008) *The Future Governance of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, p.78.

⁵⁶ Kostakopoulou, D., (2008), *The Future Governance of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, p.106-107.

ces juridictions. Ensuite, elle est compatible avec un droit à la mobilité.⁵⁷ De plus, elle présuppose, d'un point de vue méthodologique, une forme d'individualisme désincarné que certains auteurs ont qualifié de « quasi libertarien ».⁵⁸ Elle est aussi parfaitement démocratique, si l'on accepte que la seule exigence à respecter pour que la démocratie fonctionne est « la volonté de vivre en accord avec les règles et les régulations de la démocratie ».⁵⁹ Enfin, elle est, pour ainsi dire, déjà en vigueur dans les villes qui accordent aux résidents étrangers le droit politique de voter aux élections municipales sur la base de leur domicile. Mais pourrait-elle répondre aux exigences d'un prioritarisme individualiste ? Ce n'est pas évident. Bien que Kostakopoulou soutienne que les États doivent respecter « la décision d'un individu de quitter son État d'origine, de s'installer ailleurs et de devenir un membre à part entière de cette communauté », elle ne défend pas l'ouverture des frontières.⁶⁰ De plus, sa conception de la citoyenneté a-nationale impose aux États des obligations sociales et politiques très importantes en matière d'inclusion. Dans ces conditions, on peut penser, à l'instar de Shachar, qu'un État qui allouerait la citoyenneté de cette manière serait vulnérable à la fuite de son capital humain et que cette conception de la citoyenneté n'aurait rien à offrir aux individus qui ne peuvent pas se rendre sur le territoire d'un autre État que le leur. Elle reproduirait donc le biais en faveur de ceux qui ont déjà un lien avec l'État que nous avons rencontré dans les conceptions de Shachar et de Bauböck.

⁵⁷ Kostakopoulou, D., (2008), *The Future Governance of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, p.119.

⁵⁸ Cf. Shachar, A., (2009), « The Future of National Citizenship : going, going, gone ? » *University of Toronto Law Journal*, 59, p.584.

⁵⁹ Kostakopoulou, D., (2008) *The Future Governance of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, p.87.

⁶⁰ Ibid.,p.119.

Mais ces difficultés ne sont peut-être pas insurmontables. Nous voudrions proposer en guise de conclusion quelques pistes de solution.

Bibliographie :

Alasayyad, N., et Roy, A., (2006) « Medieval Modernity : On citizenship and urbanism in a global era », *Space and Polity*, Vol 10, No 1, p.1-20.

Barry, C., (2011) « Immigration and Justice », *Global Justice : Theory Practice Rhetoric*, 4, p.30-38.

Bauböck, R., (2009) « Global Justice, Freedom of Movement, and Democratic Citizenship », *Les Archives européennes de sociologie*, L, 1, p.1-31.

— (2011) « Boundaries and Birthright. Bosniak's and Shachar's critiques of liberal citizenship » *ILS, Journal of International Law*, I.

- Benhabib, S., *The Rights of Others*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- Brock, G., (2009) *Global Justice : A Cosmopolitan Account*, New York, Oxford University Press.
- Dumitru, S., (2012) « Migration and Equality : Should Citizenship Levy be a Tax or a Fine ? », *Les Ateliers de l'éthique /The Ethics Forum*, Vol. 7, No 1, Mai. À paraître. En ligne : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1784883
- (2009), « L'éthique du débat sur la fuite des cerveaux », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 25, 1, pp.119-135.
- Carrera, S., et al., (2011) « Labour Immigration Policy in the EU : A Renewed Agenda for Europe 2020 », CEPS Policy Brief, no. 240, 5 Avril.
- Kostakopoulou, D., (2008) *The Future Governance of Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Novogrodsky, N., (2012), « The Use and Abuse of Jus Nexi », *Les ateliers de l'éthique /The Ethics Forum*, Vol 7, No 1, Mai. À paraître.
- Pécoud, A., et al., (2009) *Migrations sans frontières*, Paris, Éditions UNESCO.
- Pevnik, R., (2011) *Immigration and the Constraints of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Pritchett, L., (2006) *Let their people come*, Washington, D.C, Center for Global Development.
- Sassen, S., (2009), *Critique de l'État*, Paris, Le monde diplomatique.
- Schiller, N. G., (2009) « A Global Perspective on Transnational Migration : Theorizing Migration without Methodological Nationalism », *Centre on Migration, Policy and Society*, Working Paper No.67, University of Oxford.

— (2009) « A Global Perspective on Migration and Development », *Social Analysis*, Vol. 53, No 3, Hiver, p.14-37.

Schiller, N. G., et Cayglar, A., (2009) « Towards a Comparative Theory of Locality in Migration Studies : Migrant Incorporation and City Scale », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Vol.35, No 2, p. 177-202.

Shachar, A., (2009), *The Birthright Lottery*, Harvard, Harvard University Press.

— (2009) « The Future of National Citizenship : Going, Going, Gone ? », *University of Toronto Law Review*, 59, p.579-590.

Wihtol de Wenden, C., (2010) *La question migratoire au XXIe siècle*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques.